

TABLE DES MATIÈRES

QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?.....	3
LA RÉGIONALISATION.....	4
LA DÉMOCRATISATION.....	4
LA RESPONSABILISATION.....	5
LA HIÉRARCHIE DES 3R.....	6
1-LE PROJET DE LOI N^o 92 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE LA GESTION DES DÉCHETS	6
1-1 LES AUDIENCES GÉNÉRIQUES SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC.....	6
1-2 LA SITUATION ACTUELLE DE LA GESTION DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE VISÉ.....	7
2-LES RISQUES DE LA FORMATION D'UNE SUPER-MÉTROPOLE.....	7
2-1 LA TAILLE DE CETTE SUPERSTRUCTURE	7
2-2 LA NOTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AVANT TOUT	8
2-2.1 <i>L'implantation de méga-lieux de traitement de déchets qu'il faudra rentabiliser</i>	<i>9</i>
2-2.2 <i>Le possible marchandage des déchets en tant que résolution de conflits.....</i>	<i>9</i>
2-2 LE POUVOIR ET LE POIDS POLITIQUE	10
2-3 CHEVAUCHEMENT ET DÉDOUBLEMENT DES COMPÉTENCES.....	10
2-5 LE CHEVAUCHEMENT ENTRE LES RÉGIONS ET LES DÉBORDEMENTS ÉVENTUELS	11
3-CE À QUOI L'ON DOIT S'ATTENDRE DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE	11
CONCLUSION.....	13
RECOMMANDATIONS.....	14
ANNEXE.....	14

QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?

Créé maintenant depuis plus de 5 ans, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets¹ (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble plus de quarante-cinq groupes et coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets. Ainsi, au cours des douze derniers mois, plus de mille personnes ont eu recours aux services de l'organisation, qu'il s'agisse de citoyens ou de représentants de groupes environnementaux, d'entreprises, de municipalités ou même de gouvernements.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets-ressources et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

Le Front commun distribue un bulletin d'information, fait connaître et distribue des documents qui relatent des expériences intéressantes dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Il a également contribué à la publication du livre de Michel Séguin intitulé «Le scandale des déchets au Québec».²

Soulignons finalement que les actions du Front commun lui ont valu une mention honorifique à l'occasion du concours du Mérite environnemental décerné par le ministre de l'Environnement en 1996.

La liste qui suit donne un aperçu des réalisations récentes ou en cours du Front commun:

- Mise sur pied d'un dépôt permanent de déchets domestiques dangereux (DDD) jumelé à des collectes-satellites de DDD dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil ;
- Projet de concertation entre différents organismes à l'occasion des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles ;
- Projet de coopération avec la Tunisie dans le domaine de la prévention de la pollution et de la production propre dans le secteur du textile ;
- Étude de faisabilité sur l'implantation d'un réseau de ressourceries et de récupérateurs environnementaux et communautaires au Québec;
- Production de fascicules et d'un document sur le partenariat entre les municipalités et les groupes communautaires dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ;
- Élaboration d'une banque de données sur les 3R ;
- Participation active aux audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles ;
- Préparation d'une trousse d'information afin d'aider les groupes et les individus à se préparer aux audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles ;

¹ Dans la suite du texte, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets est désigné indifféremment par l'appellation «Front commun» ou l'abréviation «FCQGED».

² Michel Séguin, *Le scandale des déchets au Québec*, Montréal, Les éditions Écosociété, 1994, 247 p.

- Réalisation d'un colloque annuel sur la gestion écologique des déchets et la conservation des ressources ;
- Élaboration de quatre fascicules et de quatre séries de diapositives présentant des projets de gestion écologique dans quatre secteurs d'activité : groupes communautaires, écoles primaires, entreprises privées et municipalités (1993-1994) ;
- Tournée dans neuf régions du Québec afin de promouvoir la mise en oeuvre d'actions axées sur la réduction, la réutilisation et le recyclage (1995-1996) ;
- Production de cinq dépliants d'information et d'un document plus élaboré sur la production propre. Une tournée dans cinq régions a permis d'informer les populations locales à ce sujet (1994-1995).

À la demande de ses membres, le Front commun peut également intervenir directement dans des dossiers locaux afin de les aider à résoudre des problèmes liés à la gestion écologique des déchets, soit par l'apport d'informations, par un support technique, moral ou autres ou par l'expertise que l'organisme a su développer au cours de son existence dans les nombreux dossiers qu'il a couverts.

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de 4 grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets:

- la régionalisation
- la démocratisation
- la responsabilisation
- la hiérarchie des 3R

La régionalisation

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

Confiner la gestion des déchets à l'intérieur des régions administratives et *a fortiori* des MRC et des municipalités amène la population, les acteurs socio-économiques et les élu-e-s à être plus sensibilisés et plus responsables face aux impacts environnementaux de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération étant donné la proximité géographiques des installations de traitement des déchets et de leurs lieux d'élimination. La régionalisation de la gestion des déchets évite également que des régions du Québec soient des *régions-poubelles* recevant les déchets du reste de la province, en particulier des grands centres urbains. Actuellement, trop de régions à travers la province sont à la merci de l'incurie des grands centres producteurs de déchets qui voient en l'exportation inter-régionale une façon bon marché de disposer de leurs rebuts au détriment de toute une collectivité et de son environnement.

La régionalisation des déchets entraîne inévitablement une responsabilisation des générateurs de déchets qui doivent mettre en oeuvre des politiques de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des matières résiduelles.

La démocratisation

Les citoyens doivent prendre part à l'ensemble du processus décisionnel concernant la gestion des déchets, c'est-à-dire à partir de l'élaboration d'une loi, d'un règlement ou d'une politique, jusqu'à la fin de la période post-fermeture d'une installation de traitement des déchets, ainsi qu'à toutes les étapes intermédiaires.

En matière de gestion de déchets solides, les citoyens devraient pouvoir jouer un rôle à deux niveaux. D'une part, les citoyens doivent avoir un rôle actif dans les structures décisionnelles. D'autres part, l'ensemble des citoyens doit être informé et consulté par les instances décisionnelles.

La responsabilisation

Le concept de la responsabilisation s'applique bien entendu aux producteurs de biens de consommation mais également aux élu-e-s représentant la population et, aux consommateurs.

L'élargissement de la responsabilité des producteurs au-delà de la mise en marché des produits est un concept de plus en plus reconnu. Le but est d'encourager les producteurs à prévenir la pollution et à réduire les ressources et l'énergie utilisées à chaque étape de la fabrication d'un produit. Les producteurs deviennent responsables de tous les impacts environnementaux dus à l'utilisation de leurs produits. Cela inclut autant les impacts induits en amont, lors du choix des matériaux et du processus de fabrication que les impacts induits en aval, lors de l'utilisation et de l'élimination des produits. Les producteurs doivent assumer les responsabilités liées aux impacts environnementaux générés par leurs produits qu'elles soient légales, physiques, économiques ou informatives et qui ne peuvent être éliminés lors de la conception³.

Les consommateurs aussi ont une responsabilité à travers leurs habitudes de consommation et de leur enclin à utiliser les facilités qui sont mis à leur disposition pour réduire la quantité de matières résiduelles qu'ils génèrent.

Quant aux pouvoirs publics, ils ont la responsabilité d'instaurer des politiques et des objectifs de réduction des matières résiduelles. Il ont également la responsabilité de s'assurer que ses politiques soient respectées et de sévir face aux détracteurs, le cas échéant. À un niveau local, ils doivent eux-mêmes démontrer qu'ils participent à des efforts de réduction des déchets par le biais de la diminution de l'utilisation abusive des ressources (dans les institutions ou les ministères par exemple) et dans l'élaboration de leur plan de gestion de déchets.

Afin d'en arriver un jour à une vraie politique de gestion écologique de nos matières résiduelles, aucun des 4 principes mentionnés ci-haut ne peut être retranché. De plus, ces principes sont interdépendants et aucun ne peut être délaissés au profit d'un autre. Ils forment un tout sur lequel sont basées l'ensemble des actions et des activités du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

La hiérarchie des 3R

Ce que l'on entend par la hiérarchie des 3R est une gestion des déchets basée sur la réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage, pratiquée de façon intensive et dans cet ordre de priorité. Et ce, afin de réduire au maximum la quantité de déchets qui doit être mis en décharge, pour éventuellement en arriver à l'élimination des lieux d'enfouissement sanitaire et au rejet-zéro. *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.*

³ Tiré de: Greenpeace, *Strategies to promote Clean Production: Extended Producer Responsibility*, 1995, 16 p.

1-LE PROJET DE LOI N° 92 DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE LA GESTION DES DÉCHETS

1-1 Les audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec

Amorcées depuis plus d'un an par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles sont actuellement en cours, le rapport de la commission du BAPE étant à la veille d'être rendu public. Ces audiences, réclamées à hauts cris par l'ensemble de la communauté québécoise et en particulier par le Front commun pendant près de 5 années, ont été un exercice démocratique de grande envergure. Consultations publiques étendues sur plusieurs mois dans toutes les régions du Québec, débats impliquant des représentants du gouvernement, de l'entreprise privée, des sociétés publiques, des groupes communautaires et de la population. Près de 400 mémoires ont été déposés lors de ces audiences.

Ces audiences ont pour but de guider le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) dans l'élaboration de la future politique québécoise en matière de gestion des matières résiduelles. Le MEF, dans un document de consultation publique⁴, a dressé ses grandes orientations en matière de gestion des déchets qui ont été la base des débats lors de cette commission. Le MEF a entre autres repris les principes de gestion démocratique, responsabilité totale et partagée, et régionalisation.

L'ensemble des intervenants de ces audiences attendent beaucoup du rapport de la commission du BAPE car le rapport qui en découlera devrait mettre fin à une anarchie dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et devrait établir les grandes lignes d'une future politique intégrée de gestion des déchets. Les demandes d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, par exemple, devraient se faire en harmonie avec l'ensemble des situations provinciale et régionales ainsi qu'avec les objectifs de réduction et non plus permettre des sites d'une capacité de plusieurs millions de tonnes de déchets par année ou d'autres d'une longévité qui s'étendraient sur plusieurs décennies, retardant l'atteinte des objectifs de réduction cités ci-après. Le MEF a aussi comme objectif qui est mentionné dans son document de consultation et avec lequel la majorité des intervenants étaient d'accord, l'intention de réduire de 50% d'ici l'an 2 000, les résidus envoyés à l'élimination. D'autres objectifs de réduction concernant les résidus verts d'origine municipale, les résidus de table (compostables), les pneus, les matériaux secs etc... sont également visés⁵.

Rien de ce que le projet de loi n° 92 propose ne fait allusion aux démarches du MEF et de la commission du BAPE. Plus encore, rien de ce qui est mentionné concernant ce projet de loi dans les articles concernant la gestion des matières résiduelles (art. 72 à 77 et 92) ne mentionne les grandes orientations en matière de gestion des déchets que la commission de développement de la métropole pourrait prendre, ou les moyens qu'elles entendent mettre en place pour se conformer aux objectifs du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Dans sa forme actuelle et uniquement pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, ce projet de loi est inacceptable aux yeux du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets. Qui plus est, et nous allons y revenir plus tard, aucun mécanisme de consultation publique n'a été prévu en ce qui a trait à l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des déchets par la commission de développement de la métropole.

Ce projet de création d'une super-métropole implique beaucoup trop d'éléments dont les réponses ne sont pas données. Et nous ne savons même pas si les responsables de ce projet de loi les ont.

⁴ *Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*, Ministère de l'Environnement et de la faune, Québec 1995, 52 p.

⁵ idem. p.36.

Également, en ce qui concerne la gestion des déchets, la création même d'un territoire englobant près de la moitié de la province du Québec semble aller à l'encontre de la future politique de gestion des matières résiduelles du MEF. Il pourrait être dangereux, voire compromettant de donner son aval à une méga-structure qui, dans les énoncés de sa création, ne semble pas tenir compte de la situation actuelle dans le domaine de la gestion des déchets. Si elle était créée, telle qu'elle est proposée, la future commission de développement de la métropole bousculerait tous les efforts qui ont été déployés par le gouvernement, le MEF, les groupes et la population afin d'en arriver à une politique de gestion des matières résiduelles plus structurée, plus saine et plus écologique.

1-2 La situation actuelle de la gestion des déchets sur le territoire visé

La grande région métropolitaine ainsi que les municipalités de banlieues et les MRC limitrophes sont en partie responsables de la piètre performance environnementale au Québec. La grande majorité d'entre elles ne se soucient guère de ce qu'il advient des déchets domestiques recueillis sur leur territoire. Pire encore, elles préfèrent les envoyer le plus loin possible afin de ne pas avoir à les traiter chez elles, quitte à payer les coûts de transport, pour s'en débarrasser dans les municipalités de St-Nicéphore en Mauricie-Bois-Francs, St-Jean-de-Matha, Ste-Geneviève-de-Berthier ou Lachenaie dans Lanaudière ou encore à Ste-Sophie dans les Laurentides. Ce phénomène est malheureusement rendu possible dû aux coûts d'enfouissement anormalement peu élevés proposés par les gestionnaires de sites privés qui font leurs profits grâce aux volumes monstres qu'ils acceptent dans leurs sites.

Un des principes que la future commission de développement de la métropole devrait adopter et faire appliquer est celui de la régionalisation (à l'intérieur des régions administratives actuelles) de la gestion des déchets, qui est d'ailleurs une recommandation du présent mémoire. Et ce, pour les raisons qui sont mentionnées plus haut dans le paragraphe sur la régionalisation⁶. Il ne faut pas oublier également que la prise en charge de la gestion des déchets dans un contexte de régionalisation, revient à faire payer aux municipalités, les vrais coûts de disposition des matières résiduelles, ce qui respecte, nous croyons, l'esprit du projet de loi n° 92.

Bien sûr, certaines municipalités font des efforts louables, d'autres ont instauré un programme de collecte sélective sur leur territoire, mais il reste que la grande région métropolitaine contribue actuellement au développement de régions-poubelles aux dépens des populations locales. Il serait souhaitable pour tous que, pour une fois, sur cette question, la grande région de la métropole prenne l'initiative et montre l'exemple au reste de la province.

2-LES RISQUES DE LA FORMATION D'UNE SUPER-MÉTROPOLE

2-1 La taille de cette superstructure

Il ne relève pas du mandat ni de l'expertise du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets de juger de la pertinence de la création d'une super-métropole afin de développer le transport en commun d'une façon plus cohérente ou afin d'harmoniser le développement économique ou l'aménagement du territoire. Cependant, là où le Front commun juge nécessaire d'intervenir afin d'aider les décideurs à prendre des décisions éclairées, c'est lorsque que la question de la gestion des déchets est au cœur d'un projet de loi qui régira la marche à suivre

⁶ Voir en annexes, la position du FCQGED sur la régionalisation qu'il a présentée dans son mémoire devant la commission Journault lors des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

pour le traitement et la disposition des matières résiduelles de près de la moitié de la production québécoise.

Il ne transparaît pas du tout dans ce projet de loi comment la future commission de développement de la métropole entend élaborer son plan de gestion des déchets. Il est simplement dit, à quelques endroits, notamment à l'article 73, que la commission élaborera, avec le MEF son plan de gestion intégrées des déchets. Pour une municipalité régionale de comté (MRC) dans un cadre régional, cette démarche, avec la participation de la population, nous paraît adéquate. Dans le futur cadre qu'on nous propose (3,2 millions d'habitants, 107 municipalités, 11 MRC, la ville et la communauté urbaine de Montréal), il nous apparaît presque que la commission va devoir jouer le rôle d'un deuxième ministère de l'environnement sans pour autant avoir la même mission et les mêmes préoccupations, ce qui laisse croire que les décisions prises en matières de gestion de déchets sur le possible territoire de cette commission seraient prises en fonction des impératifs de développement économique de cette région métropolitaine.

La gestion de l'environnement et *a fortiori* la gestion des déchets doit conserver son aspect de service public, visant à améliorer la qualité de vie de tous et chacun. Lorsque l'on mêle les problèmes de l'éducation par exemple, à ceux du développement économique, c'est toujours la notion de rentabilité qui prédomine. Nous ne demandons pas à nos commissions scolaires d'être rentables, mais d'éduquer nos enfants et de les préparer à la vie active. Le véritable investissement est là, garant d'une viabilité et d'une rentabilité certaine pour l'avenir. Il en est exactement de même pour les questions environnementales. Avec ce projet de loi, ce qui est inquiétant, est le fait d'intégrer un volet (la gestion des déchets) à vocation grandement sociale au développement avant tout économique d'une métropole.

2-2 La notion de développement économique avant tout

Comme il vient d'en être question, la gestion des déchets devrait effectivement être prise en charge par la plus petite instance politique (municipalités, MRC ou régie intermunicipale le cas échéant) et ce, pour des raisons de prise en charge et de responsabilisation par rapport à une situation qui peut avoir de lourdes conséquences sociales et même économiques⁷. Donner à une commission composée à majorité d'élus municipaux le soin d'élaborer une politique de gestion de la moitié des déchets générés au Québec chaque année revient à prioriser la rentabilité des opérations pour des raisons évidentes. Rentabiliser ou minimiser les coûts liés à la gestion des déchets veut dire avant tout disposer des matières résiduelles de la façon la moins chère possible -l'exportation vers des sites privés dans les autres régions du Québec-, ou, lorsque l'on dispose des installations de traitement de déchets sur son territoire, accepter le plus grand volume possible quitte à réduire la longévité du site et à en ouvrir un autre par la suite (ou faire une demande d'agrandissement). Dans les deux situations, il est uniquement question de déresponsabilisation des pouvoirs publics face à des impératifs économiques (ou électoraux?) immédiats et de reléguer aux générations futures le soin (!) de réparer et de payer pour leur négligence.

Si l'on parle uniquement de gestion de déchets, il a été maintes fois démontré que la disposition des déchets telle que nous la connaissons actuellement (enfouissement pêle-mêle et incinération), en plus d'encourager un gaspillage des ressources, est bien moins créatrice d'emplois que ne l'est l'industrie de la récupération et du recyclage. Si la commission de développement de la métropole devait un jour se pencher sur la question, nous lui recommanderions fortement de développer le secteur économique de la récupération et du recyclage. Cela créerait de véritables emplois dans un secteur en pleine expansion, diminuerait les coûts relatifs à la disposition des matières résiduelles et

⁷ Il est question ici des coûts engendrés par la décontamination des sites de traitement de déchets et des régions avoisinantes qui peuvent être une source importante de contamination et de pollution environnementale plusieurs décennies après l'arrêt des exploitations.

éviterait également que des membres de la commission deviennent dépendants financièrement de méga-installations de traitement de déchets (un incinérateur entre autres) qu'il faudra rentabiliser par tous les moyens.

2-2.1 L'implantation de méga-lieux de traitement de déchets qu'il faudra rentabiliser

Une autre conséquence qui pourrait découler de la création de la future commission de la métropole comme elle nous est proposée dans ce projet de loi, est de voir l'émergence de méga-lieux de traitement des déchets sur son territoire. Comme il vient d'être mentionné, même si la commission décide de traiter sur son territoire les déchets qu'elle génère, ou si elle y est un jour obligée, la possibilité d'avoir recours à de tels lieux de traitement reste à craindre. Rentabiliser un lieu de traitement de déchets est un langage de promoteurs qui fait évacuer toutes les alternatives autres que l'enfouissement ou de l'incinération pour des raisons évidentes. Le fait de mettre en place des programmes de réduction à la source, de réutilisation et de recyclage-compostage élimine directement et automatiquement les coûts liés à l'enfouissement ou à l'incinération des déchets. L'implantation d'un nouveau site ou d'un incinérateur -et n'oublions pas que nous parlons d'une population de près de 3,3 millions d'habitants- engendrerait des coûts faramineux que naturellement il faudra rentabiliser via une disposition massive de nos déchets-ressources. À ce niveau-là, un incinérateur reste la pire des démarches à entreprendre étant donné les coûts exorbitants liés à sa construction et aussi à cause des impacts environnementaux importants que son exploitation peut causer⁸. Le Front commun recommande donc à la future commission de développement de la métropole de s'opposer à tout projet d'implantation de méga-sites d'enfouissement sanitaire ou d'incinérateur sur son territoire.

2-2.2 Le possible marchandage des déchets en tant que résolution de conflits.

Devoir s'occuper, à 40 personnes autour d'une même table, de remplir des mandats que la commission se sera elle-même donnés pourra parfois conduire à de vigoureuses conversations entre différents antagonistes, les priorités de tous et chacun n'étant bien sûr pas les mêmes.

Une possibilité de dérapage pourrait survenir lorsque des membres de cette commission feraient des concessions sur la question de la gestion des déchets afin de faire des gains au niveau du développement économique ou des questions portant sur le plan intégré de transport des personnes et des marchandises. Ces concessions pourraient prendre plusieurs formes: acceptation de traiter l'ensemble des matières résiduelles sur son territoire, offrir des coûts d'élimination très compétitifs en échange de concessions sur le développement du transport par exemple, etc... Il n'est pas du tout de notre intention ici de faire un procès d'intention aux membres de la future commission loin de là, mais ce sont des interrogations que nous avons soulevées d'autant plus qu'aucun mécanisme de consultation publique n'est prévu dans ce projet de loi pour des enjeux qui touchent directement la qualité de vie de millions de personnes. Bien que les séances du conseil soient publiques (art. 28) il n'en reste pas moins que seulement 4 réunions annuelles sont prévues, ce qui laisserait la possibilité que certaines décisions ou ententes soient prises soit de façon informelle par des élu-e-s et formalisées lors de l'une des 4 séances annuelles, soit par l'exécutif -à huis-clos- (art. 42). Également, certaines formes de réunions publiques ne sont pas garantes d'un processus démocratique très développé.

⁸ L'*Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA), qui a mené une étude exhaustive sur les sources et les effets de la dioxine, estime que l'incinération des déchets biomédicaux ainsi que celle des déchets municipaux représentent de loin les deux plus grandes sources atmosphériques et terrestre d'émission de dioxine (...) Environnement Canada, pour sa part, considère aussi que l'incinération des déchets est la plus grande source de dioxine (...) D'autres pays industrialisés présentent des résultats semblables. (mémoire du FCQGED déposé dans le cadre des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec, p.6).

2-2 Le pouvoir et le poids politique

Advenant l'adoption de ce projet de loi et de la création de la commission de développement de la métropole, -même si cela semble aller à l'encontre de la volonté de certaines municipalités- nous verrions certainement naître une nouvelle instance administrative qui serait éventuellement à même de percevoir des taxes. Cette nouvelle structure, de par sa taille et la population qu'elle représente, serait, après le gouvernement, la plus grande instance politique et administrative de la province. La mission première de cette commission étant de soutenir le développement de la métropole, les activités purement économiques auraient sans nul doute la faveur du gouvernement. Dans le cas de la gestion des déchets et de l'élaboration d'un plan de gestion intégrée de ceux-ci, les décisions retenues seraient certainement d'ordre strictement économiques; comment élaborer un plan de gestion des déchets qui n'entrave pas le développement économique de la commission, ou encore mieux, qui soit rentable.

L'interrogation que nous soulevons, est que, malgré que le processus d'adoption du plan de gestion intégrée doive être transmis au ministère de l'environnement et de la faune qui le soumet par la suite au gouvernement, les priorités économiques et politiques de la région de la métropole restreignent les pouvoirs que le MEF serait en droit d'appliquer. La gestion des déchets serait considérée dorénavant comme étant un facteur de développement économique. Déjà que la prédominance des impacts environnementaux dans des décisions d'ordre économique soit très faible, voire inexistante, la création de cette commission, dans le projet de loi qui nous est présenté, ne nous laisse pas entrevoir qu'il en serait différent. Le poids du MEF au sein du cabinet pourrait en être amoindri, ce qui n'est pas peu dire connaissant les priorités actuelles du gouvernement.

Le Front commun recommande donc que la responsabilité de la conception d'un plan de gestion intégrée des déchets demeure du ressort de la plus petite instance politique ou administrative actuelle (municipalités, MRC, régies intermunicipales). Que le rôle de la commission de développement de la métropole soit d'harmoniser les plans de gestion intégrée sur son territoire, en tenant compte des limites actuelles des régions administratives, le tout, en collaboration avec le ministère de l'environnement et de la faune et la population.

2-3 Chevauchement et dédoublement des compétences

Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets ne voit pas la pertinence de laisser à la commission de développement de la métropole le soin à elle seule d'établir des recommandations sur la gestion des déchets sur son territoire et éventuellement sur l'ensemble des questions environnementales. Le rôle de la commission étant le développement de la métropole, son implication au niveau environnemental devrait se limiter à se conformer aux politiques et directives émises par le ministère de l'environnement et de la faune et par la future société de gestion des matières résiduelles. D'aucune façon, la commission ne devra jouer le rôle d'un organisme parallèle à la future société de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la grande région métropolitaine.

Elle devrait cependant, en collaboration avec les municipalités, établir un registre sur la gestion des matières résiduelles sur son territoire afin d'aider les autorités compétentes à élaborer leur plan de gestion intégrée des déchets et de soutenir les efforts de la future société de gestion des matières résiduelles dans la poursuite de l'atteinte des objectifs de réduction de 50%. Les informations recueillies devront être publiques et contenir les éléments suivants:

- catégories de déchets,
- les quantités produites par l'ensemble des municipalités,
- inventaires des lieux d'élimination de déchets et de leurs capacités résiduelles le cas échéant
- les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation utilisés par les autorités concernées,
- les taux de matières détournées de l'élimination afin d'en arriver à l'objectif de réduction de 50%,
- les lieux potentiels régionaux pouvant accueillir des lieux d'enfouissement sanitaire dans les municipalités ou MRC qui n'en disposent d'aucun.

2-5 Le chevauchement entre les régions et les débordements éventuels

Une gestion commune des déchets sur le territoire de la future commission de développement de la métropole pourrait mener à certains débordements ou chevauchements au niveau de la disposition des déchets qu'il serait difficile de contrôler ou de contenir, plusieurs municipalités ayant des contrats à long terme avec des compagnies de transport ou d'enfouissement des déchets situées à l'extérieur du territoire proposé.

Ce territoire en question englobe, ou chevauche 5 régions administratives (Montréal, Laval, Montérégie, Laurentides et Lanaudière). Connaissant l'emplacement des lieux d'enfouissement actuels utilisés par certaines municipalités exportatrices de la grande région de Montréal, certaines d'entre elles pourraient servir à drainer une partie des déchets produits sur l'ensemble du territoire de la commission pour les faire transiter par leur sites de transbordement déjà existant et de là, les expédier à l'extérieur des limites de la commission. Ces municipalités deviendraient alors une porte de sortie pour les déchets, ce qui pourrait être vu comme une méthode de disposition comme une autre. Par ce stratagème, les déchets générés sur le territoire de la commission pourraient se retrouver à des sites à l'extérieur du territoire de celle-ci et du coup, alourdir le fardeau des régions-poubelles.

Une autre situation qui serait dommageable au point de vue environnemental est, si l'on veut, l'inverse de la précédente. L'ensemble des municipalités de la commission pourraient convenir d'une installation de traitement de déchets commune à toutes (méga-site, incinérateur). Cette situation entraînerait les mêmes inconvénients que ceux vécus par la population aux abords des méga-sites existant à travers la province et ne parviendrait que très difficilement à encourager les municipalités à des efforts visant à mettre en place des programmes de 3R (réduction, réutilisation, recyclage-compostage).

Encore une fois, pour ces raisons et celles mentionnées précédemment, nous pensons que la gestion des déchets doit s'effectuer de la façon la plus locale qui soit.

3-CE À QUOI L'ON DOIT S'ATTENDRE DE LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTROPOLE

La future commission de développement de la métropole devrait se conformer à la future politique de gestion des matières résiduelles du MEF et non pas devancer les événements en proposant un plan de gestion intégrée des déchets pour près de la moitié de la province. Si cette proposition avait été soumise dans le cadre des audiences génériques du BAPE, les discussions publiques, de même que le rapport final de la commission du BAPE s'en seraient certainement trouvés changés. Ce qu'on

nous propose est dans sa forme actuelle inacceptable et ne tient pas compte d'un processus démocratique qui a mobilisé des milliers d'individus l'an dernier. Le projet de loi actuel nous est présenté après une année d'audiences publiques portant sur la question des matières résiduelles et juste avant la future politique qui en découlera. Pour ce qui est de l'harmonisation, c'est plutôt mal parti.

La gestion des déchets relevant ultimement du MEF, ce dernier devrait être partie prenante de toutes les discussions et les décisions entourant la gestion des déchets sur le territoire de la future commission, et non pas seulement rester confiné à un rôle de simple approbateur. De surcroît, la commission devrait respecter les directives et les orientations de ce ministère et non le mettre devant les faits accomplis. La commission devrait aussi travailler d'un commun accord avec le MEF et les autorités locales afin de mettre en place les moyens d'en arriver à une réduction des matières résiduelles et non pas profiter des lacunes et des faiblesses de la réglementation actuelle.

La commission de développement de la métropole devrait également se doter d'un mécanisme de consultation publique pour des questions susceptibles de toucher l'ensemble de la collectivité. La possibilité qu'elle ait la responsabilité de tenir des audiences publiques lorsqu'une partie de la population en fait la demande de même que la tenue de référendum ne devraient pas être exclues. L'imputabilité de la commission semble être inexistante bien que cette dernière pourrait formuler des recommandations sur l'organisation et le financement des services municipaux, (art. 52, par.3) quels seraient alors les recours des citoyens face aux décisions prises? Il s'agit là de la création d'une structure qui prendrait des décisions ayant une incidence directe sur la taxation des citoyens, mais qui ne serait pas directement redevable devant ceux-ci.

De même, la commission devrait s'assurer de la représentativité des membres du secteur socio-économique, en s'assurant, par le biais des mécanismes de consultations existant à l'intérieur de chaque réseau, que chaque groupe ait été informé des nominations et puissent, le cas échéant, faire part de leurs doléances. Également, la commission devrait s'assurer que les groupes communautaires qui oeuvrent depuis de longues années dans leur domaine respectif soient consultés sur une base régulière.

Une instance indépendante devrait également être prévue afin de trancher des litiges qui pourraient surgir entre la commission et des ministères ou des institutions existantes, notamment en matière de questions environnementales.

CONCLUSION

Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets considère, que dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 92 est inacceptable. Premièrement, il ne nous apparaît pas approprié que la future commission dote les municipalités qui seraient incluses sur son territoire, d'un plan commun de gestion intégrée des déchets. Donner son aval à ce projet de loi tel qu'il est serait faire preuve d'irresponsabilité et de non-respect de toutes les démarches faites au cours des dernières années par l'ensemble de la société québécoise afin de munir enfin la province d'une politique provinciale de gestion des matières résiduelles. Les articles du projet de loi concernant la gestion des matières résiduelles ne donnent en aucune façon l'assurance que les décisions prises par la future commission seraient compatibles avec la future politique du ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce projet de loi est embryonnaire, imparfait et comporte trop de lacunes pour que le Front commun ne l'appuie.

Les ténors de ce projet de loi n'ont pas semblé également croire bon de profiter des audiences publiques tenues au cours des derniers mois sur la gestion des matières résiduelles pour soumettre à la population leurs intentions en ce qui a trait à la gestion des déchets. Ceci est d'autant plus navrant que ce projet de loi soit présenté avant celui du MEF sur la gestion des matières résiduelles au

Québec. Le projet de loi n° 92 a, à toutes fins pratiques, évité un débat public sur une question qui a des incidences directes sur la qualité de vie de la moitié de la population québécoise et sur la future politique provinciale de gestion des matières résiduelles.

Nous croyons fermement que la gestion des déchets doit, pour toutes les raisons qui sont mentionnées dans ce présent mémoire, être la responsabilité de la plus petite instance administrative ou politique qui soit (municipalités, MRC, régies intermunicipales). Nous ne trouvons pas pertinent non plus que la gestion des déchets fasse partie d'un plan de développement de la métropole. La gestion des matières résiduelles étant d'abord et avant tout un vecteur d'équité sociale elle ne devrait absolument pas être utilisée en tant que moteur de développement économique, il serait illogique et faux de penser de la sorte.

RECOMMANDATIONS

À la lecture de ce qui précède, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets fait les recommandations suivantes:

Recommandation 1:

Que la commission de développement de la métropole adopte le principe de la régionalisation tel que présenté en annexes.

Recommandation 2:

Le Front commun recommande que la responsabilité de la conception d'un plan de gestion intégrée des déchets demeure du ressort de la plus instance administrative actuelle (municipalités, MRC, régies intermunicipales). Que le rôle de la commission de développement de la métropole soit d'harmoniser les plans de gestion intégrées sur son territoire, en tenant compte des limites actuelles des régions administratives, le tout, en collaboration avec le ministère de l'environnement et de la faune et de la population.

Recommandation 3:

Que la commission de développement de la métropole développe l'industrie de la récupération et du recyclage et à cette fin, qu'elle supporte les initiatives en matière de 3R (réduction, réutilisation et recyclage-compostage)

Recommandation 4:

Que la commission de développement de la métropole s'oppose à tout projet d'incinérateur ou de méga-lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire

Recommandation 5:

Que la commission de développement de la métropole crée un mécanisme de consultations publiques sur des questions susceptibles de toucher l'ensemble de la collectivité.

ANNEXE

Section du mémoire du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets sur la régionalisation présenté lors de la tenue des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec⁹.

⁹ Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets, *Pour une vraie gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*. Septembre 1996, pp. 56 à 62.

Vers une gestion intégrée, équitable et démocratique des matières résiduelles

a) Vers plus d'équité et de démocratie

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

En effet, gérer les matières résiduelles par MRC, et *a fortiori* par municipalité, favorise une meilleure prise de conscience et une plus grande responsabilisation de la population, des acteurs socio-économiques et des élus vu la proximité géographique des unités de traitement des matières secondaires et des lieux de disposition des déchets. Diminuer la taille des infrastructures de traitement ou de disposition des déchets solides, contribue à les rendre plus acceptables socialement, notamment en ce qui à trait à la localisation d'un site d'enfouissement.

La régionalisation introduit l'équité sociale dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Elle favorise l'harmonisation entre la mise en oeuvre de la future politique provinciale de gestion des matières résiduelles et l'implantation des infrastructures de réutilisation, de recyclage de compostage et de disposition.

Ceci nous amène à souscrire aux principes directeurs de mise en oeuvre suivants :

⇒ *La gestion des matières résiduelles doit se faire à l'intérieur du territoire de la région administrative ou de la communauté urbaine*

Chaque municipalité est responsable de la gestion des matières résiduelles sur son territoire. Ce pouvoir peut toutefois être délégué par la municipalité à la MRC ou à la communauté urbaine ou à un regroupement de municipalités. Les gouvernements municipaux, les MRC et les communautés urbaines ont le pouvoir d'accepter, de refuser et de contrôler tout système de traitement des «matières résiduelles» sur leur territoire.

La disposition ultime des déchets de tous les secteurs d'activités est réalisée à l'intérieur des limites de la région administrative. L'exportation de déchets vers des régions administratives limitrophes sera autorisée de manière exceptionnelle, par des ajustements mineurs aux limites territoriales, en conformité avec les plans de gestion des matières résiduelles. Il introduit les déchets de tous les secteurs, la disposition doit aussi se faire à l'intérieur du plan de gestion, l'exportation dans une région limitrophe est proposée pour offrir un peu de flexibilité.

Le principe de régionalisation doit également s'appliquer dans une région non couverte par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, par exemple, le projet de site d'enfouissement dans la région de Chapais visant à importer des déchets de certaines régions du sud doit également répondre à des normes de régionalisation.

L'importation et l'exportation de déchets pour des fins d'enfouissement ou d'incinération entre le Québec et d'autres provinces ou pays doit être interdite.

Les matières résiduelles des ICI doivent être incluses dans les plans de gestion intégrée des résidus sur les territoires. Leur gestion devrait donc être réalisée en partenariat avec les municipalités. Les ICI doivent, de plus, utiliser les équipements d'enfouissement ou de valorisation régionaux.

L'application du principe de régionalisation doit être privilégié dans la mise en oeuvre de la récupération, du tri, du réemploi, du recyclage et du compostage lorsque cela est économiquement rentable sans toutefois nuire au développement de marchés viables.

Cependant, il est important de suivre attentivement les transferts des ressources afin qu'ils n'en viennent pas à occasionner une nuisance injustifiée.

⇒ *Les centres de transbordement servant à l'exportation doivent être interdits*

Les centres de transbordement dont la seule raison d'être est le transport de déchets sur de longues distances et qui facilitent par ailleurs le mélange de déchets dangereux à des déchets solides doivent être interdits. Les centres de transbordement ne doivent servir qu'à réduire le nombre de camions de déchets en circulation dans la région. Ces centres ne doivent en aucun cas servir à l'exportation de déchets vers d'autres régions administratives, province ou État.

⇒ *Le transfert de déchets entre municipalités ou MRC à l'intérieur de la région administrative doit être approuvé*

Afin de mieux gérer leurs matières résiduelles, plusieurs municipalités ou MRC auraient toujours la possibilité de s'unir pour former une Régie inter-MRC ou intermunicipale.

À leurs frontières, les MRC pourraient s'échanger des volumes de déchets s'il est plus pratique, et de leur volonté de procéder ainsi. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque le site de la MRC voisine est situé beaucoup plus près d'une municipalité que le site de sa propre MRC.

Deux MRC distantes, qui se mettraient d'accord pour que l'une exporte ses déchets vers l'autre devraient, en plus d'obtenir l'assentiment des populations des deux MRC, obtenir l'accord des populations de toutes les MRC traversées par le transport des déchets, ce qui réduirait grandement la probabilité d'un tel commerce.

Une municipalité peut s'opposer à l'implantation d'infrastructures d'enfouissement sur son territoire, à condition d'enfouir ses propres déchets dans un site situé dans sa région administrative ou de s'engager à enfouir à l'intérieur de sa MRC ou d'une régie intermunicipale à l'intérieur de sa région administrative. Il faut, de plus, que la MRC ou la régie détermine l'emplacement de ses installations avant le 31 décembre 1998 et puisse exploiter les installations avant le 31 décembre de l'an 2000. Cette mesure vise à responsabiliser toutes les municipalités exportatrices.

Le principe de régionalisation n'élimine pas la possibilité d'ententes entre plusieurs MRC. Ces ententes doivent se faire à l'intérieur de processus qui permettent la collaboration et l'approbation des populations concernées au moyen d'un référendum portant sur les décisions et les suivis de telles ententes. Par ces mesures, nous voulons éviter qu'une région impose son mode de gestion et d'enfouissement à une petite municipalité qui aurait décidé de gérer ses matières résiduelles suivant ses propres choix. Le processus d'approbation des populations pourrait être celui du «consentement préalable éclairé» (prior informed consent), où chaque année, les citoyens d'une municipalité ou d'une MRC (selon la propriété du site) reçoivent une proposition par la poste des quantités de déchets à être importées sur leur territoire pour l'année à venir ainsi que leur provenance, leur nature et tout autre information pertinente. Les citoyens ont alors un délai d'un mois pour faire valoir leur droit de refus en exigeant la tenue d'un référendum avant de commencer l'importation. Si 10% des citoyens en font la demande, on devrait tenir un tel référendum pour décider de la proposition d'importation.

⇒ *Mesures visant l'équité au niveau entre les régions*

Le gouvernement provincial et la société devraient prévoir des mesures financières compensatoires pour assurer la plus grande équité possible entre les municipalités afin d'uniformiser les coûts de traitement des matières résiduelles. En effet, il est important d'établir un coût le plus uniforme possible de cueillette, de transport et de traitement des matières résiduelles afin de ne pas pénaliser les plus petites communautés plus éloignées de telles installations.

Ces mesures pourraient être financées à partir d'un fonds constitué de sommes prélevées sur la production et/ou la vente de biens à courte durée de vie ou à usage unique.

b) Mesures transitoires favorisant la mise en oeuvre de la régionalisation et la protection de l'environnement

Dans une perspective d'équité sociale, une taxe d'exportation des déchets devrait être imposée aux municipalités et aux ICI qui expédient leurs résidus à l'extérieur de leur région administrative. Un montant de 10\$ dollars la tonne et de 0,10\$ sous la tonne par kilomètre d'exportation serait exigé en fonction de la distance séparant la provenance des déchets et leur lieu d'enfouissement.

Les montants seraient mis en fiducie et serviraient à défrayer les coûts relatifs aux impacts négatifs créés par les lieux d'enfouissement, le transport des résidus sur de grandes distances, tels la contribution à l'effet de serre, la détérioration des routes. Les fonds pourraient aussi servir à implanter des programmes et des projets favorisant la réduction, la réutilisation, le recyclage et le compostage.

⇒ *Certaines régions exportatrices doivent agir rapidement pour la mise en oeuvre de la régionalisation*

Le gouvernement doit mettre l'accent en priorité sur les régions les plus problématiques en ce qui concerne l'exportation: la CUQ, la CUM, la CUO, la Montérégie, Laval et la Beauce. La mise en oeuvre de la régionalisation doit se réaliser d'ici 1998.

⇒ *Il est nécessaire de déployer les moyens afin de contrôler le mieux possible les impacts environnementaux engendrés par l'importation massive dans des sites d'enfouissement privés*

Nous sommes collectivement responsables de notre manière de gérer les déchets au Québec jusqu'à maintenant. C'est pourquoi, nous croyons également qu'il faut prévoir des mesures qui nous permettront de contrôler les impacts environnementaux des sites d'enfouissement existants qui ont importé de grandes quantités de déchets. C'est le cas, notamment, à Ste-Geneviève-de-Berthier, St-Jean-de-Matha, St-Nicéphore, Ste-Anne-de-la-Rochelle, St-Tite-des-Caps, Montréal, Lachenaie et Ste-Sophie.

c) Nécessité d'une gestion entièrement publique des matières résiduelles

La réalisation des objectifs de protection de l'environnement, la réduction de la production de matières résiduelles, la mise en oeuvre de solutions socialement acceptables dans le domaine des 3R et la disposition des déchets nécessitent une harmonisation des prises de décision tant au niveau local que provincial.

La gestion des matières résiduelles constitue un service d'utilité publique au même titre que les services d'égout et d'aqueduc. Il s'avère donc nécessaire que la prise en charge des matières résiduelles puissent être entièrement contrôlée par le secteur public et ce, tant au niveau local que provincial.

d) La planification

Le gouvernement doit proposer un plan d'action devant être appliqué à l'échelle du Québec et ce, d'ici mai 1997. Les modalités finales de ce plan se doivent d'être élaborées en collaboration avec les principaux intervenants dont les municipalités et les groupes environnementaux impliqués dans le domaine de la gestion des matières résiduelles.

Au niveau régional, les orientations générales doivent être déterminées par l'ensemble des intervenants de la région administrative en fonction du plan d'action, du cadre réglementaire provincial et du portrait réalisé par la région, afin de guider l'élaboration des plans de gestion des résidus. Les orientations seront déterminées par une régie régionale dont la composition et les mandats sont décrits dans la section portant sur la régie.

Avant d'élaborer leur plan de gestion des résidus, les communautés urbaines, les regroupements de MRC ou de municipalités (régies), devront dresser un bilan détaillé (caractérisation) de la nature, de la provenance et des quantités de résidus qui y sont générés et gérés. Ils devront caractériser l'ensemble des moyens ou des équipements de gestion des résidus (capacité, qualité, performance, impacts environnementaux, etc.) présents et potentiels sur leur territoire. La région administrative demeurant l'unité territoriale la plus grande.

Ce bilan devrait se faire d'ici décembre 1997 pour mettre en place les plans régionaux de gestion des matières résiduelles.

Des plans de gestion intégrée de l'ensemble des matières résiduelles doivent être élaborées par les MRC et les communautés urbaines ou regroupement de municipalités en conformité avec les orientations de la région administrative. Ces plans doivent être adoptés en concertation avec la population.

Tous les pouvoirs légaux, les outils et le financement nécessaires à la mise en oeuvre du plan de gestion des matières résiduelles, son opération, son suivi ainsi que son contrôle et son respect doivent être donnés aux MRC, communautés urbaines ou regroupement de municipalités, afin qu'elles puissent assumer pleinement leurs responsabilités reliées à la réalisation de leurs plans. Le financement des projets en région et des entreprises devra répondre aux objectifs fixés au niveau provincial.

Une fois la planification terminée, il revient aux corporations locales de choisir les moyens à privilégier pour atteindre les objectifs : exécuter elles-mêmes certaines activités, les confier à des organismes ou des entreprises privées, ou même les réaliser en collaboration avec ces dernières.

Toute initiative privée, s'il en est, de même que toute action gouvernementale doivent ainsi s'intégrer dans la planification régionale.

e) La population doit pouvoir participer entièrement à l'ensemble des processus

L'ensemble des mécanismes de prise de décisions et la mise en oeuvre des plans de gestion doivent impliquer les citoyens et les citoyennes et ce, au niveau local, régional et à l'échelle du Québec.

À l'échelle du Québec, des représentants régionaux et des groupes environnementaux doivent faire partie des instances décisionnelles de la société. Les groupes environnementaux et les régions doivent pouvoir déléguer les individus. Les modalités de participation sont décrites dans la section portant sur la société de gestion des matières résiduelles.

Les plans régionaux de gestion des matières résiduelles doivent être élaborés et adoptés de manière démocratique. La population doit pouvoir participer entièrement aux décisions relatives au plan régional de gestion des déchets.

Le suivi de ces plans doit se faire de manière transparente et ouverte afin d'assurer l'atteinte des objectifs et la mise en place de mesures correctives si nécessaire. Dans ce contexte, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la situation régionale et québécoise doivent aussi être mises à la disposition du public. Et le droit d'accès à l'information ne doit pas être sacrifié au nom des secrets industriels et commerciaux. Il est question de protection de l'environnement et de santé humaine.

Le BAPE devrait intervenir en ce qui concerne l'implantation des infrastructures de traitement des déchets. Ces infrastructures devront avoir été intégrées préalablement dans un plan de gestion régionale qui aura été approuvé démocratiquement suivant des normes minimales prescrites par voie législative. Le BAPE pourrait aider les régions à assurer le suivi des consultations et le contrôle des plans et infrastructures de gestion des matières résiduelles.

Tous les projets en ce moment déposés à la Direction des évaluations environnementales pour être évalués par le BAPE et n'entrant pas dans les plans régionaux doivent cesser d'être évalués par le gouvernement.

f) La révision publique et périodique des plans de gestion

Les plans de gestion des déchets devraient être révisés périodiquement afin de vérifier le degré d'atteinte des objectifs et de faire les modifications nécessaires à l'amélioration des performances des programmes et des infrastructures mis en place pour la gestion des matières résiduelles. Cette révision devrait être faite en collaboration avec les principaux acteurs socio-économique et ce, une fois l'an.

Une révision publique en profondeur du plan provincial et des plans régionaux devrait être faite tous les cinq ans jusqu'à ce qu'on atteigne l'objectif zéro-déchets. Cette tâche nécessite, entre autres, que l'on veille à mettre en place toute nouvelle forme de technologie ou d'intervention permettant de réduire la production de matières résiduelles et protéger l'environnement. Des mesures peuvent également être implantées afin de bonifier les modes de prise de décision pour les rendre plus efficaces, démocratiques et transparents.

Les comités de suivi

Les comités de suivi peuvent servir uniquement à donner bonne conscience au promoteur ou encore à donner l'impression à la population que des citoyens s'occupent des activités de surveillance. L'expérience dans ce domaine démontre qu'il est très facile pour un promoteur de contrôler les comités de suivi. Le choix des participants, les informations et les moyens restreints mis à leur disposition nuisent au contrôle que devrait assumer un tel comité. C'est pourquoi le Front commun propose certaines mesures afin de bonifier la proposition du MEF et de permettre d'assurer un minimum de moyens aux comités de suivi. Le fonctionnement des comités de suivi des infrastructures de disposition des déchets doit se faire suivant les critères suivants :

- tous les secteurs d'activité incluant les groupes environnementaux locaux, régionaux et provinciaux, doivent avoir le droit de participer aux activités du comité ;
- les groupes environnementaux ne doivent pas être en minorité par rapport aux promoteurs privés ou publics ;
- les citoyens et citoyennes doivent avoir accès à toutes les informations qu'ils jugent pertinentes pour évaluer la situation. Cette information doit pouvoir être diffusée publiquement ;

- toutes les réunions du comité doivent être accessibles au public ;
- le financement adéquat des activités du comité permettant aux participants de s'offrir une réelle contre-expertise et d'organiser des activités comme des réunions, des panels, de la publicité, des visites d'experts indépendants, des frais de déplacement, de garde d'enfants, de traduction et autres dépenses semblables ;
- la possibilité pour le comité de suivi d'obtenir des modifications au mode gestion des infrastructures afin de réduire les risques de contamination environnementale. Ces modifications peuvent aller jusqu'à l'arrêt de l'exploitation des infrastructures ;
- les participants au comité doivent pouvoir déterminer les objectifs de leur travail et prendre une part active aux processus de prise de décision ;
- le travail du comité de suivi doit permettre aux participants d'intégrer d'autres choix et des préoccupations nouvelles lorsqu'elles surviennent.

Le gouvernement doit légiférer afin d'assurer que la régionalisation soit implantée

Le gouvernement provincial devrait se doter d'un règlement portant sur les mesures de régionalisation énumérées ci-haut. Une municipalité ou une MRC qui ne respecterait pas un tel règlement pourrait être mise en tutelle par le gouvernement provincial. Les personnes physiques et morales qui ne se conformeraient pas à un tel règlement recevraient de sévères amendes.

Le MEF devra obliger chaque territoire (communauté urbaine ou regroupement de MRC ou région administrative) qui exporte ses déchets à se doter de moyens d'enfouissement d'ici l'an 2000.

La nouvelle loi ? devra permettre aux municipalités, aux regroupements de MRC ou aux C.U. de déterminer la provenance des résidus enfouis ou incinérés sur leur territoire. Ce pouvoir devra s'exercer autant pour les lieux d'élimination privés que publics. Ceci implique que des mesures législatives permettent de savoir d'où viennent et où vont les déchets de la région. Les dispositions de cette loi devraient avoir un effet rétroactif et elles devraient s'appliquer à tous les contrats déjà signés. Tous les contrats de collecte négociés avant la mise en vigueur de cette loi pourraient ainsi être modifiés ou annulés s'ils n'en respectent pas les conditions.

La réglementation doit contraindre, par exemple, les compagnies de gestion qui ont des contrats de vingt ans avec des municipalités pour l'exportation de leurs déchets à utiliser les nouvelles installations d'enfouissement régionales. L'engagement de l'entrepreneur pour la collecte et le transport serait alors respecté, mais le lieu d'enfouissement ne serait plus le même.

La régionalisation permettra d'accélérer l'évolution de la gestion des matières résiduelles vers les 3R en imposant aux régions les inconvénients de l'enfouissement de leurs propres résidus. De plus, en respectant les objectifs de réduction fixés, les sites d'enfouissement régionaux pourront avoir des dimensions plus restreintes et une durée de vie plus longue. Le détournement de l'enfouissement des matières recyclables sèches, des matières organiques et des déchets domestiques dangereux permettra d'augmenter la longévité des sites d'enfouissement en plus de les rendre plus sécuritaires.

L'ensemble de ces mesures introduit davantage d'équité entre les régions, rend les modes de gestion socialement plus acceptables en plus de mieux protéger l'environnement.

Une législation provinciale doit préciser le cadre de planification et de mise en oeuvre

La *Loi sur la qualité de l'environnement* devra être modifiée afin de définir les objectifs généraux à atteindre, les modalités de consultation publique pour la région (municipalités, MRC, regroupement de MRC ou de municipalités ne dépassant pas la région administrative) et les échéanciers à atteindre.

Ces objectifs comprendraient entre autres : la standardisation des objectifs de 3R, la collecte sélective trois voies (matières organiques, matières réutilisables et recyclables, déchets), la collecte

sélective des déchets domestiques dangereux, l'interdiction de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération, l'arrêt de l'exportation, les processus de participation du public, les droits d'accès à l'information, les échéanciers, l'instauration d'infrastructures régionales de gestion des déchets.

La nouvelle législation devra permettre aux municipalités, aux regroupements de MRC ou aux C.U. de déterminer et de contrôler la provenance et les quantités des résidus enfouis ou incinérés sur leur territoire.

Les pouvoirs et les devoirs des différentes instances doivent être précisés par voies législatives afin d'assurer leur mise en oeuvre.

Principes devant guider la création du plan d'action du MEF, la formation de la nouvelle société et l'adoption de la nouvelle législation

Les audiences génériques permettront de mettre en évidence les problèmes et les solutions envisagées par la population dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. Les étapes fondamentales de la mise oeuvre de la nouvelle politique demeurent toutefois la définition finale du plan d'action, le choix de la structure et des mandats de la nouvelle société de gestion des matières résiduelles et les choix opérés dans la rédaction du texte final de la nouvelle législation. Les intérêts de la population devront aussi être représentés à ces étapes ultimes avant la mise en oeuvre de la politique. C'est pourquoi nous demandons que les représentants gouvernementaux impliquent les représentants des groupes environnementaux oeuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles et ce, à toutes ces étapes. Des moyens devront être mis à leur disposition afin de leur permettre de libérer le personnel nécessaire à la réalisation de ces tâches de suivi.